



## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique  
VB/AH  
N° 2021 / 154

### **OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE (BAV) - SENTE DE LA PETITE VOIRIE**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code de la Voirie Routière,
- VU** Le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,
- VU** Le Code Pénal,
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

**CONSIDERANT** la nécessité pour le Syndicat Emeraude sis 12 Rue Marcel Dassault, 95130 Le Plessis-Bouchard, de procéder à la collecte des déchets au droit des installations enterrées « BAV » (bornes d'apport volontaires) sises Sente de la Petite Voirie à Saint-Prix, il convient de réglementer le stationnement;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'arrêt et le stationnement au droit des installations « BAV » (bornes d'apport volontaire enterrées) sises Sente de la Petite Voirie à Saint-Prix, est strictement interdit, à l'exception des véhicules de collecte de déchets.
- ARTICLE 2 -** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par la commune de Saint-Prix
- ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 4 -** Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Tout stationnement ou arrêt sera considéré comme gênant prévu par l'article R 417-10 du code de la route et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché et public conformément aux articles L2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,

Saint-Prix, le **08 SEP. 2021**

  
Le Maire,  
  
**Céline VILLECOURT**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 21.09.2021

